

## Brève

## L'action en nullité d'une donation est une action personnelle et non réelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998<sup>1</sup>, le délai de prescription des actions personnelles diffère nettement de celui des actions réelles puisque le premier est en principe de 10 ans<sup>2</sup> alors que le second est demeuré<sup>3</sup> trentenaire<sup>4</sup>.

Il convient donc de distinguer l'action réelle de l'action personnelle. On enseigne à cet égard qu'est « réelle l'action qui a pour objet la mise en œuvre ou la reconnaissance et, partant, la défense en justice soit de la propriété d'une chose (*res*), soit de la propriété d'un droit réel »<sup>5</sup>, l'action personnelle étant « celle par laquelle son titulaire sollicite d'une autre personne une prestation de donner, faire ou ne pas faire »<sup>6</sup>. V. Sagaert<sup>7</sup> et M. Marchandise proposent de retenir le fondement de l'action comme critère de distinction. Ainsi, « l'action personnelle est toute action qui trouve son fondement dans un acte illicite, un contrat, un quasi-contrat, un acte juridique unilatéral, voire la confiance légitime, tandis que l'action réelle trouve son seul fondement dans un droit réel »<sup>8</sup>. L'action en revendication et celles relatives aux droits réels démembrés sont ainsi des actions réelles. L'action en nullité est par contre une action personnelle, « malgré les effets réels de restitution qu'elle emporte le cas échéant »<sup>9</sup>.

C'est ce que la Cour de cassation a confirmé par son récent arrêt du 20 octobre 2023\*<sup>10</sup>, en décidant que « l'action en nullité d'une donation, qui est relative à la réalisation du droit de créance naissant de cette donation, est une action personnelle et non réelle » et qu'en conséquence, « l'arrêt, qui donne [...] à connaître que l'action en nullité de la donation est une action réelle et qu'elle est partant soumise à la prescription trentenaire, viole l'article 2262 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 juin 1998 ».

Yannick Ninane ■

Maître de conférences invité à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles  
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

<sup>1</sup> Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, M.B., 17 juillet 1998.

<sup>2</sup> Article 2262bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de l'ancien Code civil.

<sup>3</sup> Dans sa version originelle, l'article 2262 de l'ancien Code civil prévoyait que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans.

<sup>4</sup> Article 2262 de l'ancien Code civil.

<sup>5</sup> J. HANSENNE, *Les biens. Précis, col. scientifique de la faculté de droit de Liège, t. I, Liège, 1996, p. 119, n°97*

<sup>6</sup> M. MARCHANDISE, *La prescription, col. De Page, Traité de droit civil belge, tome VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 355, n°287*.

<sup>7</sup> V. SAGAERT, « Les interférences entre le droit des biens et le droit des obligations : une analyse de l'évolution depuis le Code civil », in *Le droit des obligations ontractuelles et le bicentenaire du Code civil, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 353* ; V. SAGAERT, « Het onderscheid tussen persoonlijke en zakelijke vorderingen – Het verjaringsregime van zakelijke vorderingen nader geanalyseerd », in *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt ?, Malines, Kluwer, 2005, n°6*.

<sup>8</sup> M. MARCHANDISE, *La prescription, op. cit., p. 355, note n°1401*.

<sup>9</sup> M. MARCHANDISE, *La prescription, op. cit., p. 358, n°290*.

<sup>10</sup> Cass, 20 octobre 2023, C.20.0018.F, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be).